

23
juin
1999

Loi sur le fonds cantonal des eaux

Etat au
15 août 2008

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953¹⁾;
vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984²⁾;
vu la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986³⁾;
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980⁴⁾;
vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999⁵⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 mai 1999,
décète:

Buts **Article premier** ¹Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après: le fonds), destiné à financer les études, les mesures d'organisation du territoire, les ouvrages et installations nécessaires à:

- a) l'alimentation en eau potable;
- b) l'évacuation et l'épuration des eaux.

²Le fonds peut couvrir une partie des prestations du service de la protection de l'environnement, effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

Ressources **Art. 2** Le fonds est alimenté par les ressources suivantes:
a) le produit de la redevance cantonale sur l'eau potable (ci-après: la redevance);
b) les autres allocations et les dons volontaires;
c) les revenus de ses capitaux.

Utilisation **Art. 3**⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat est chargé d'établir un règlement d'utilisation.
²A terme, il veille à équilibrer les ressources du fonds et les dépenses permettant d'atteindre les buts visés.
³Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale en matière d'eau, de protection des eaux, de traitement des déchets, de finances et de subventions.

FO 1999 N° 50

¹⁾ RSN 731.101

²⁾ RSN 805.10

³⁾ RSN 805.30; introduit par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 19) avec effet au 15 août 2008

⁴⁾ RSN 601

⁵⁾ RSN 601.8

⁶⁾ Teneur selon L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16) avec effet au 15 août 2008

- Redevance cantonale sur l'eau potable
- a) principes
- Art. 4** ¹La redevance due à l'Etat est fixée par le Conseil d'Etat.
²Elle est perçue par l'intermédiaire des communes auprès des consommateurs finaux de l'eau potable.
³Elle est calculée annuellement sur le volume total de l'eau potable vendue dans chaque commune, déduction faite des volumes exonérés en vertu de l'alinéa 4.
⁴Le Conseil d'Etat peut exonérer de la redevance cantonale des entreprises ou des particuliers possédant leur propre système d'épuration, pour autant qu'ils ne soient pas reliés à une station d'épuration et que la qualité des eaux rejetées soit de qualité acceptable.
- b) utilisation
- Art. 5** Le Conseil d'Etat fixe le montant de la redevance de telle sorte que son produit serve à garantir la couverture des dépenses du fonds.
- c) montant
- Art. 6** Le montant de la redevance est au maximum d'un franc par mètre cube.
- d) perception
- Art. 7** Les communes sont tenues de répercuter le montant de la redevance sur le prix de vente de l'eau.
- Rejets volontaires
- Art. 8** Les rejets volontaires dans l'environnement d'eaux non épurées sont soumis à une redevance, due à l'Etat, dont le montant est cinq fois supérieur à celui frappant l'eau potable.
- Dispositions transitoires
- Art. 9** ¹Tout immeuble alimenté en eau potable est pourvu, au plus tard à la fin de l'an 2000, d'un compteur permettant d'en connaître la consommation annuelle.
²Pour les communes dont les immeubles ne sont pas encore pourvus d'un compteur, la redevance sera calculée sur la base de la consommation cantonale moyenne par habitant.
- Promulgation
- Art. 10** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 25 août 1999.